

Demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes sur la Commune de Seraucourt-le-Grand (02)

Note en réponse au relevé des insuffisances (cf. annexe 1 rapport ICPE du 23/8/2019)

- 1) Avis du maire et du propriétaire sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif

Les demandes d'avis ont été envoyées par courriers recommandés le 15/7/19 (copie des courriers jointes au dossier). Les destinataires ont accusé réception de ces courriers le 22/7 (attestation postale en annexe à la présente note). A ce jour, aucune réponse n'est revenue au pétitionnaire.

- 2) Capacités techniques et financières de l'exploitant.

La société EUROVIA Picardie est une filiale de Groupe EUROVIA ayant une forte présence régionale dans les domaines des Travaux Publics et de la valorisation de matériaux.

Groupe EUROVIA est leader dans le domaine la valorisation de matériaux issus de la déconstruction de structures de chaussées (plus de 6 millions de tonnes de matériaux valorisés chaque année sur 150 plates-formes de valorisation réparties sur toute la France). Les matériaux non valorisables sont dirigés autant que faire se peut vers le réseau d'Installations de Stockage de Déchets Inertes gérés par Groupe EUROVIA.

Raison sociale :	EUROVIA Picardie
Forme Juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S)
Nom et qualité du demandeur :	BOUCHE Xavier Président
Siège social :	Boulevard Henri Barbusse 60 150 Thourotte
Téléphone	03 44 90 40 51
N° Siret :	404 164 121 R.C.S Compiègne
Code APE :	2399Z
Activité principale :	Réalisation de travaux publics et privés, fabrication et mise en œuvre de tous matériaux, transport publics, location de tous matériels, transports routiers

Les chiffres d'affaire de la filiale EUROVIA Picardie sur les 3 dernières années 2017, 2016 et 2015 sont respectivement de 101 Meuros ; 95,6 Meuros et 78,6 Meuros pour un effectif de près de 400 salariés en CDI qui constituent des équipes ayant l'expérience et la compétence requise pour la réalisation d'ouvrages de VRD et d'activités transverses comme l'exploitation de plates-forme de valorisation de matériaux inertes.

EUROVIA Picardie dispose de sa propre flotte d'engins de travaux publics et a de nombreux contrats avec des transporteurs du secteur afin de mettre à disposition des camions pour assurer l'évacuation des matériaux stockés sur le site. L'engin qui interviendra sur le site sera piloté par du personnel salarié en CDI à l'agence EUROVIA Picardie de Laon.

- 3) Eléments permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'Environnement.

Le tableau du chapitre 3.3 (en page 12 et 13) a été modifié afin de le mettre en cohérence avec la nouvelle numérotation de l’art R 122-17 (modifié le 4 juin 2018) du Code de l’Environnement et afin d’apprécier la compatibilité avec les mesures fixées à l’article R 222-36 de ce même code :

Tableau modifié (modification en jaune) :

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie. L'examen de conformité est mené au § Erreur ! Source du renvoi introuvable.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Le projet est implanté dans le périmètre du SAGE Haute Somme L'examen de conformité est mené au § 3.3.3
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes par remblaiement d'une ancienne carrière qui n'est plus en activité depuis les années 60/70 et dont les permis d'exploitation n'ont pas été retrouvés. L'examen de conformité au Schéma Départemental des carrières de l'Aisne (et SRC en cours de réalisation) n'est donc pas mené.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'examen du Plan National de Prévention des Déchets est mené au § 3.3.2.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Par ailleurs, les plans nationaux sont déclinés au niveau des régions ou des départements. Il n'existe pas à l'heure actuelle de plan départemental. Cette gestion des déchets doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du SRADDET Hauts de France et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Hauts de France. Ces deux documents ne sont donc pas approuvés et en vigueur à l'heure actuelle.

Plans, schémas, et programmes à examiner	Examen de conformité à mener ?
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Le projet est destiné au stockage de déchets inertes. Il s'agit donc de déchets non dangereux issus de chantiers du TP. L'examen de conformité au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux n'est pas mené.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Les mesures du programme d'actions régional « nitrates » ont pour objectif la maîtrise des fertilisants azotés et une gestion adaptée des terres agricoles en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole. Ce programme ne concerne pas le projet.
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	L'examen de conformité n'est pas mené.
Art R 222-36 : Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) et installations de combustion fixes	Le projet n'est pas localisé sur une commune concernée par un PPA et ne concerne pas des installations de combustion fixes. Les engins présents sur le site (seules sources de dégagement de GES sur le site) seront entretenus et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur. L'examen de conformité n'est pas mené.

- 4) Le plan réglementaire (figure 5 du DDE) n'est pas à l'échelle de 1/2500 minimum et il ne couvre pas, au nord la distance minimale de 100 mètres des abords

Le plan en annexe 2 à la présente note annule et remplace le plan du DDE. Son échelle est de 1/2200 lorsqu'il est imprimé en A3.

- 5) Le pétitionnaire a sollicité une échelle réduite (1/250) du plan d'ensemble. Le plan dérogatoire n'est pas à l'échelle annoncée

Le plan en annexe 3 à la présente note annule et remplace le plan du DDE. Son échelle est par contre de 1/1000 lorsqu'il est imprimé au format A3. Une échelle de 1/250 requerrait une impression en A0 non adaptée à ce type de dossier. Le pétitionnaire sollicite donc une nouvelle dérogation d'échelle pour ce plan d'ensemble à 1/1000 au lieu de 1/200 (échelle réglementaire)

- 6) L'exploitant indiquera sur le plan la localisation des extincteurs ainsi que du bungalow et de l'engin présent sur le site. Il justifiera que les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Bungalow et engins : il est en effet cité par erreur (ayant échappé à la relecture) en pages 27 et 35 de notre dossier, la présence d'un bungalow et le stationnement d'un engin sur notre futur site. Compte

tenu du relatif faible volume de remblaiement, de l'éloignement et de l'isolement du site, il n'est pas prévu de mettre à demeure ce type de matériel (l'expérience sur d'autres sites nous a montré malheureusement trop de dégradations, voire de vols). Il est précisé que les terres inertes non valorisables proviendront exclusivement de chantiers de travaux publics maîtrisés par notre agence de TP de Laon (dont la caractérisation aura donc été faite avant l'évacuation du chantier) : les terres seront amenées par camions par un chauffeur disposant de la clé d'accès. A intervalle régulier, le responsable de site (un conducteur de travaux affecté à la même agence) fera amener sous sa supervision un Bull qui procédera au régalaage des terres à l'avancement de l'exploitation. Il en profitera pour réaliser un contrôle visuel et mettre dans la benne les « indésirables » (éventuels gros morceaux de plastique, bois ou ferraille retrouvés dans les tas). Le temps de séjour du Bull sera d'une journée au maximum (tous les 15 jours à tous les mois).

Extincteur : les déchets amenés sont des terres inertes ne présentant aucun risque d'inflammation (pas de déchets verts, pas de concentration de cartons ou papiers...)

7) Les dispositifs d'avertisseurs des véhicules et engins utilisés lors des manœuvres ne sont pas précisés

Le Bull qui sera présent sur le site sera équipé d'un signal de recul de type « cri du lynx » qui a fait ses preuves dans nos installations (carrières, ISDI, PF de recyclage) et nos chantiers.

8) Plan de localisation et d'identification des contenants ou des bennes des déchets indésirables

La benne n'aura pas d'emplacement définitif : elle sera de type « ampirol » et chargée sur un camion de 10 ou 15 tonnes de CU dès qu'elle sera remplie. Elle sera placée au plus près de la zone de remblaiement en cours (cf. phasage d'exploitation).

9) Etat précis et détaillé dans lequel doit être remis le site lors de la mise à l'arrêt définitif

Il a été convenu avec le propriétaire qu'il nous fournirait de la terre végétale destinée à être régalaée sur sa parcelle à la côte finale du remblaiement. Il est confirmé par ce dernier que l'usage futur sera de type « agricole » : ne pas prendre en compte les indications de boisement indiqués dans le dossier et le CERFA.

Laon le 20/9/2019

X. BOUCHE

Président Sté EUROVIA Picardie

Annexe 1 : accusés de réception postaux par le maire et le propriétaire

Annexe 2 : plan des abords à 1/2200 (au format A3)

Annexe 3 : plan d'ensemble à 1/1000 (au format A3).

